

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N°7

Publication parue  
le 6 février 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2023-167 ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA) 5

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2023-176 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PROFIT DE M. FRANCIS ROUX EN QUALITE DE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET AUTRES INSTANCES DES MARCHES PUBLICS 7

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2022-1908 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR 10

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-73 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION AVATH 13

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-77 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LES MIMOSAS GERE PAR L'ASSOCIATION ITINOVA A FREJUS 18

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-78 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE-SUR-MER 22

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-97 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION ARGIMSA A BRIGNOLES 26

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-98 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA A PUGET-SUR-ARGENS 30

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-99 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON 34

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-101 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION A.P.F. 38

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-105 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS

GERES PAR L'ASSOCIATION AVEFETH-ESPERANCE VAR A TOULON	42
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-106 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION VYV SUD-EST A SEILLANS	47
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-107 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES CHATAIGNIERS GERE PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES	51
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-108 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR AUX ADRETS DE L'ESTEREL	55
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-112 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE LUC-EN-PROVENCE	59
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-114 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE	63
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-121 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI A LA VALETTE DU VAR	67
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-122 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LA SAUVEGARDE GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV A TOULON	72
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-123 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE A AIX-EN-PROVENCE	76
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-127 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 A SANARY-SUR-MER	80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/  
SD

Acte n° AR 2023-167

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR LES  
RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G37 du 30 janvier 2023 relative à l'adhésion du Département au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Andrée SAMAT, 4ème vice-présidente, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental au sein du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

**Article 2** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 02/02/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 2 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230202-lmc3174112-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/

EK

**Acte n° AR 2023-176**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PROFIT DE M. FRANCIS ROUX  
EN QUALITE DE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET AUTRES  
INSTANCES DES MARCHES PUBLICS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 portant élection des membres de la commission permanente et des treize vice-présidents du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1793 du 10 novembre 2022, abrogeant l'arrêté départemental n°AR 2021-1019, et portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental en qualité de président de la commission d'appel d'offres et autres instances des marchés publics,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Considérant que Monsieur Francis ROUX, 11ème vice-président du Conseil départemental, est nommé Président de la commission d'appel d'offres, du jury de la commission de délégation de service public et de la commission consultative des services publics locaux en qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis ROUX, Monsieur Guillaume DECARD, 13ème vice-président, représente le Président du Conseil départemental du Var.

Considérant que délégation de fonction est accordée à Monsieur Francis ROUX, 11ème vice-président, pour animer le processus d'achat de la collectivité et, notamment, les instances d'attribution des marchés, en sa qualité de président de la commission d'appel d'offres, en binôme avec Guillaume DECARD et en lien avec les élus départementaux,

Considérant que délégation de fonction est accordée à Monsieur Guillaume DECARD, 13ème vice-président, pour agir en complément de Monsieur Francis ROUX et en son absence, pour animer le processus d'achat de la collectivité et, notamment, les instances d'attribution des marchés.

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est accordée à M. Francis ROUX, 11ème vice-président du Conseil départemental, en qualité de président de la commission d'appel d'offres, du jury, de la commission de délégation de service public et de la commission consultative des services publics locaux, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, pour signer les marchés publics d'un montant supérieur aux seuils de procédure formalisée, les avenants s'y rapportant, ainsi que les courriers de notification y afférant.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis ROUX, Monsieur Guillaume DECARD, 13ème vice-président, dispose de la même délégation de signature.

**Article 3** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.



**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 02/02/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 2 février 2023  
Référence technique : 83-228300018-20230202-lmc3174190-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 06/02/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*

*mb*

Acte n° AI 2022-1908

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2022, DU SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR  
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE  
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR**

Le Préfet du Var,

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2016-1861 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (ADSEAAV),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2022-1557 du 21 novembre 2022 portant versement, au titre de l'année 2022, du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant au sein du service AEMO géré par l'association ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'association ADSEAAV pour le service AEMO,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 287,00 €	6 875 715,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	5 519 528,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 050 900,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	6 799 651,00 €	6 799 651,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au service AEMO est fixé à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 est arrêté à **9,55 €**.

**Article 3** : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le prix de journée correspondant aux prix de revient 2022, intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1er janvier 2023.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	6 875 715,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €

CHARGES NETTES	6 875 715,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	393 762,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	7 269 477,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	712 005
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	10,21 €

Le prix de journée que **devra facturer le service à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au prochain arrêté est de 10,21 €.**

**Article 4:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 5 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Préfet du Var

*Signé :* Evence RICHARD

**Fait à Toulon, le 03/01/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-73**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS ET  
SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION AVATH**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-

social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVATH, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>FH L'OUSTAOU DE L'AMITIE</b>  <i>éclaté (reprendre le coefficient sur le rapport 2022)</i>	119,03 €	221 723,13 €	18 476,93 €

<i>classique (reprendre le coefficient sur le rapport 2022)</i>			
<b>FO LUCIEN FORNO</b>			
<i>internat</i>	127,82 €	448 345,21 €	37 362,10 €
<i>externat</i>	71,56 €	514 038,33 €	42 836,53 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	58,56 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	107,82		
<b>FH LES ORANGERS</b>	113,01 €	461 537,87 €	38 461,49 €

	<b>TARIF 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023</b>
<b>SAVS LA FERME DU GAPEAU</b>	23,38 €	255 957,60 €	21 329,80 €
<b>SAVS TOULON AVATH</b>	23,26 €	271 690,87 €	22 640,91 €
<b>SAVS ESSOR 83</b>	22,88 €	267 271,55 €	22 272,63 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Les tarifs des établissements de l'association AVATH, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.



**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173991-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-77**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE  
SOCIALE LES MIMOSAS GERÉ PAR L'ASSOCIATION ITINOVA A FREJUS**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS LES MIMOSAS géré par l'association ITINOVA, sont établis comme suit pour l'année 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023 (pour info)	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
SAVS LES MIMOSAS	18,75 €	136 841,99 €	11 403,50 €

La dotation globale est payée par douzième. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Le tarif du SAVS de l'association ITINOVA, pour l'année 2023 est fixé pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et le directeur du service d'accompagnement à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173688-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-78**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE  
SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE-SUR-MER**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD sont établis comme suit pour l'année 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
SAVS LOGIS DELTA SUD	15,63 €	34 239,45 €	2 853,29 €

La dotation globale est payée par douzième. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Le tarif du SAVS de l'association LOGIS DELTA SUD, pour l'année 2023 est fixé pour

permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et le directeur du service d'accompagnement à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.



**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173689-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-97**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE  
SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION ARGIMSA A BRIGNOLES**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS SAIMPA, géré par l'association ARGIMSA, sont établis comme suit pour l'année 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
SAVS SAIMPA	22,23 €	186 592,12 €	15 549,34 €

La dotation globale est payée par douzième. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Le tarif du SAVS de l'association ARGIMSA, pour l'année 2023 est fixé pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et le directeur du service d'accompagnement à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173810-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-98**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE  
SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA A PUGET-SUR-ARGENS**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS 83 ESTEREL géré par l'association URAPEDA, sont établis comme suit pour l'année 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
SAVS 83 ESTEREL	57,02 €	215 525,46 €	17 960,46 €

La dotation globale est payée par douzième. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Le tarif du SAVS de l'association URAPEDA, pour l'année 2023 est fixé pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,

- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et le directeur du service d'accompagnement à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.



**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173813-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-99**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-

social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LADAPT, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
FAMJ	130,06 €	327 762,20 €	27 313,52 €
SAMSAH	98,66 €	513 036,91 €	42 753,08 €
SAMSAH TSA	23,87 €	261 363,00 €	21 780,25 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association LADAPT, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023  
Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173816-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 06/02/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-101**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION A.P.F.**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-

social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association A.P.F., sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
FAM PETIT PLAN <i>internat</i>	172,91 €	654 899,36 €	54 574,95 €

<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	73,45 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	152,91 €		
<b>FO "A.P.E.A "</b> <i>externat</i>	147,41 €	524 228,56 €	43 685,71 €
<b>FO "PETIT PLAN"</b> <i>internat</i>	200,29 €		
<i>externat</i>	92,65 €	305 262,95 €	25 438,58 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	79,65 €	52 257,34 €	4 354,78 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	180,29 €		
<b>FO "L'ECLIPSE"</b> <i>internat</i>	206,03 €	544 006,42 €	45 333,87 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	90,01 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	186,03 €		

	<b>TARIF 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023</b>
<b>SAMSAH</b>	18,02 €	164 446,93 €	13 703,91 €
<b>SAVS</b>	23,09 €	436 392,28 €	36 366,02 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association A.P.F., pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par



l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173948-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-105**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION AVEFETH-ESPERANCE VAR A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
FH GADOFIO CLASSIQUE	123,46€	862 774,00€	71 897,83€
FH GADOFIO ECLATE	83,26€	38 666,34€	3 222,20€
FH CAP ESPERANCE	106,08€	277 666,87€	23 138,91€

<b>FAM RENE COTY</b>			
<i>internat</i>	145,50€	956 544,54€	79 712,05€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	59,75€		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	125,50€		
<b>FAM JM CARVI</b>			
<i>internat</i>	122,11€	1 570 987,82€	130 915,65€
<i>externat</i>	61,05€		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	48,05€	86 110,92€	7 175,91€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	102,11€		
<b>FO GADOFIO</b>			
<i>internat</i>	159,05€	631 414,91€	52 617,91€
<i>externat</i>	76,88€		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	63,88€	359 130,83€	29 927,57€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	139,05€		
<b>FO SAINT JEAN</b>			
<i>internat</i>	186,97€	2 017 262,87€	168 105,24€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	80,48€		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	166,97€		
<b>FO CAP ESPERANCE</b>			
<i>internat</i>	118,23€	1 487 504,53€	123 958,71€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	46,11€		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	98,23€		
<b>FO RENE COTY</b>			
<i>internat</i>	155,56€	1 315 864,18€	109 655,35€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	64,78€		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	135,56€		

	<b>TARIF 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023</b>
<b>SAVS GADOFIO</b>	17,58€	160 455,39€	13 371,28€
<b>SAVS ESPERANCE VAR</b>	22,02€	289 387,58€	24 115,63€

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Les tarifs des établissements de l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,

- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173837-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-106**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION VYV SUD-EST A SEILLANS**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association VYV SUD-EST, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>FH "BEGUDE"</b> <i>Internat</i>	128,02 €	1 166 771,26 €	97 230,94 €
<b>FO "MEAUX"</b> <i>Internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	164,29 € 69,14 €	1 384 764,13 €	115 397,01 €



	144,29 €		
--	----------	--	--

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association VYV SUD-EST, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023  
Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173844-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 06/02/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-107**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES  
CHATAIGNIERS GERE PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif et la dotation globale de fonctionnement pour le FAM Les Chataigniers géré par l'association UGECAM, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>FAM "LES CHATAIGNIERS"</b>	158,05 €	848 442,21 €	70 703,52 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	66,02 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	138,05 €		

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs du FAM de l'association UGECAM, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173847-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-108**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR  
L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR AUX ADRETS DE L'ESTEREL**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du FAM géré par l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>FAM</b>	75,21 €	134 514,65 €	11 209,55 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	24,60 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	55,21 €		

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.



**Article 2 :** Le tarif du FAM de l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR, pour l'année 2023 est fixé pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023  
Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173849-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 06/02/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

Acte n° AI 2023-112

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE LUC-EN-  
PROVENCE**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-

social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements du C.H.I. BRIGNOLES-LE LUC, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
FAM <i>internat</i>	108,56 €	1 165 573,97 €	97 131,16 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	41,28 €		

<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	88,56 €		
<b>FAMV</b>			
<i>internat</i>	88,88 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	31,44 €	939 593,93 €	78 299,49 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	68,88 €		
<b>FO</b>			
<i>internat</i>	154,65 €		
<i>externat</i>	79,60 €	1 202 523,71€	100 210,31 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	66,60 €	24 988,30 €	2 082,36 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	134,65 €		

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements du C.H.I. BRIGNOLES-LE LUC pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173887-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-114**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LA BOURGUETTE, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>FH LA MAISON DU VILLAGE</b> <i>Internat</i>	143,50 €	438 766,49 €	36 563,87 €



<b>FAM LES ATELIERS DE VALBONNE</b>			
<i>internat</i>	156,88 €	891 886,04 €	74 323,84 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	65,44 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	136,88 €		

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association LA BOURGUETTE, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023  
Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173895-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 06/02/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-121**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI A LA VALETTE DU VAR**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ADAPEI, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>FO "MA SOUSTO"</b>			
<i>internat</i>	156,46 €		
<i>externat</i>	90,66 €	1 303 280,12 €	108 606,68 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	77,66 €	257 511,03 €	21 459,25 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	136,46 €		

<b>FO “ENSOLEILADO”</b>			
<i>internat</i>	156,56 €		
<i>externat</i>	76,28 €	1 095 862,84 €	91 321,90 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	63,28 €	803 325,19 €	66 943,77 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	136,56 €		
<b>FO “PARACOL”</b>			
<i>internat</i>	140,16 €		
<i>externat</i>	70,07 €	1 302 135,51 €	108 511,29 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	57,07 €	106 523,76 €	8 876,98 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	120,16 €		
<b>FO “ENSOLENNE”</b>			
<i>internat</i>	183,08 €		
<i>externat</i>	91,53 €	2 337 214,52 €	194 767,88 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	78,53 €	487 313,93 €	40 609,49 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	163,08 €		
<b>FO “ST MARTIN”</b>			
<i>internat</i>	164,93 €		
<i>externat</i>	82,45 €	1 751 633,12 €	145 969,43 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	69,45 €	30 110,89 €	2 509,24 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	144,93 €		
<b>FH “RESIDENCE AZUR”</b>	112,58 €	1 621 748,30 €	135 145,69 €
<b>FH “PARACOL”</b>	132,37 €	893 578,86 €	74 464,90 €
<b>FH “LE BERCAIL”</b>	112,56 €	1 400 989,38 €	116 749,12 €
<b>FAM “ENSOLENNE”</b>			
<i>internat</i>	122,69 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	48,35 €	1 127 205,87 €	93 933,82 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	102,69 €		
<b>FAM “LE BERCAIL”</b>			
<i>internat</i>	99,88 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	36,94 €	307 456,55 €	25 621,38 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	79,88 €		
<b>FAM “L’ESPIGOULE”</b>			
<i>internat</i>	158,36 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	66,18 €	1 040 662,67 €	86 721,89 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	138,36 €		

	<b>TARIF 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023</b>
<b>SAVS “LE BERCAIL”</b>	25,54 €	121 188,56 €	10 099,05 €
<b>SAVS “PARACOL”</b>	15,56 €	96 527,53 €	8 043,96 €

SAVS "AZUR"	16,13 €	211 900,43 €	17 658,37 €
SAMSAH "SAMVA"	34,70 €	506 628,55 €	42 219,05 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association ADAPEI, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173932-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

Acte n° AI 2023-122

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
ET LE TARIF APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE  
SOCIALE LA SAUVEGARDE GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV A TOULON**

### **Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-



social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS La Sauvegarde géré par l'association ADSEAAV, sont établis comme suit pour l'année 2023 :

	<b>Tarif 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023</b>
<b>SAVS LA SAUVEGARDE</b>	22,47 €	131 239,11 €	10 936,59 €

La dotation globale est payée par douzième. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Le tarif du SAVS de l'association ADSEAAV, pour l'année 2023 est fixé pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et le directeur du service d'accompagnement à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173934-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-123**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE A AIX-EN-PROVENCE**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>FO DE FRÉJUS</b>			
<i>Internat</i>	159,25 €		
<i>Externat</i>	81,76 €	1 936 880,10 €	161 406,68 €
		320 171,00 €	26 680,92 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	68,76 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	139,25 €		

<b>FO FONT CLOVISSE</b>	<i>internat</i>	220,56 €	2 961 605,25 € 267 169,48 €	246 800,44 € 22 264,12 €
	<i>externat</i>	122,09 €		
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	109,09 €		
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	200,56 €		

	<b>TARIF 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023</b>	<b>DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023</b>
<b>SAVS DE DRAGUIGNAN</b>	14,80 €	243 136,56 €	20 261,38 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173938-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-127**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 A SANARY-SUR-MER**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,



Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association PHAR 83, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>FH "ESCAPADE"</b>  <i>éclaté (coefficient 0,88)</i> <i>classique (coefficient 1,10)</i>	119,00 € 104,72 € 130,90 €	1 811 352,86 €	150 946,07 €
<b>FH "PETITE BASTIDE"</b>		421 462,57 €	35 121,88 €

éclaté (coefficient 0,88) classique (coefficient 1,10)	128,40 € 112,99 € 141,24 €		
<b>FAM "ORIANE"</b> <i>internat</i> PJ Accueil Temporaire Temps Partiel PJ Accueil Temporaire Temps Complet	160,30 € 67,15 € 140,30 €	1 469 716,45 €	122 476,37 €
<b>FAM "DUJARDIN"</b> <i>externat</i> <i>internat</i> PJ Accueil Temporaire Temps Partiel PJ Accueil Temporaire Temps Complet	79,86 € 159,80 € 66,86 € 139,80 €	80 839,17 € 969 403,79 €	6 736,60 € 80 783,65 €
<b>FAM "SIOU BLANC"</b> <i>externat</i> <i>internat</i> PJ Accueil Temporaire Temps Partiel PJ Accueil Temporaire Temps Complet	75,41 € 151,32 € 62,66 € 131,32 €	95 937,38 € 1 441 086,74 €	7 994,78 € 120 090,56 €
<b>FO "BASTIDE ST PIERRE"</b> <i>externat</i> <i>internat</i> PJ Accueil Temporaire Temps Partiel PJ Accueil Temporaire Temps Complet	82,84 € 173,81 € 69,84 € 153,81 €	175 824,27 € 2 052 154,62 €	14 652,02 € 171 012,89 €
<b>FO "DUJARDIN"</b> <i>externat</i> <i>internat</i> PJ Accueil Temporaire Temps Partiel PJ Accueil Temporaire Temps Complet	92,85 € 172,32 € 79,85 € 152,32 €	311 951,36 € 1 648 892,17 €	25 995,95 € 137 407,68 €

	TARIF 2023	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023
<b>SAMSAH "LA PASSERELLE"</b>	15,50 €	220 685,87 €	18 390,49 €
<b>SAVS "PETITE BASTIDE"</b>	14,88 €	65 168,08 €	5 430,67 €
<b>SAVS "SUD OUEST VAR"</b>	15,11 €	827 098,68 €	68 924,89 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association PHAR 83, pour l'année 2023 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/02/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 février 2023

Référence technique : 83-228300018-20230201-lmc3173957-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/02/2023

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex